

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Référence
046-2026

Fixation du tarif des redevances d'occupation du domaine public (RODP) routier dues par l'opérateur MEGALIS pour l'année 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 5 juin à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations, sous la présidence de Monsieur Grégory LE GUILLOU, Maire de la commune.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie le 29 mai 2026.

Date de la convocation : le 29 mai 2026

Présents : Monsieur Grégory LE GUILLOU, Monsieur Jean-Pierre MELL, Monsieur Adrien PLASSART, Madame Christiane REDON, Madame Myriam SAENZ, Madame Sophie SCOUARNEC, Madame Béatrice BALPE, Madame Elodie CADIOU, Madame Katalin BORONKAI, Madame Stéphanie CHARBUILLET, Madame Virginie BOURNIGAL, Monsieur Philippe LE QUERE, Monsieur Laurent MARCINISZYN, Monsieur Amaud COZIEN et Monsieur Fabien DIRAISON

A été nommé secrétaire : Madame Christiane REDON

046-2026 – Fixation du tarif des redevances d'occupation du domaine public (RODP) routier dues par l'opérateur MEGALIS pour l'année 2026

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le décret numéro 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par l'opérateur MEGALIS pour l'année 2026, savoir :

- 65,49 € le kilomètre d'artères aériennes,
- 49,11 € le kilomètre d'artères souterraines,
- 32,74 € le mètre carré d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine par exemple).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- Appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par l'opérateur de télécommunication MEGALIS, à savoir, pour l'année 2026 :
 - 65,49 € le kilomètre d'artères aériennes,
 - 49,11 € le kilomètre d'artères souterraines,

- 32,74 € le mètre carré d'emprise au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine par exemple) ;
- Revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- Inscrire annuellement cette recette au compte 7032 ;
- Charger Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- Demander une rétroactivité de cinq ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et donc, de demander la redevance pour les années 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

En Mairie, le 8 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Christiane REDON

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU

